

d'arrière des cantons de Stoneham et Tewkesbury ; à l'ouest, par la ligne est du canton de Tewkesbury, et par la ligne ouest du fief Hubert et sa prolongation jusqu'à son intersection avec la ligne sud-est des limites à bois des rivières à Pierre et Batiscan, et de là par les lignes est des dites limites à bois jusqu'à la ligne nord du numéro 7 est, près Batiscan ; de là encore, à l'ouest, par la rive est de la rivière Métabetchouan jusqu'au 48^e parallèle de latitude nord susdit ; le tout tel qu'indiqué par une ligne violette sur la carte, formant une superficie de 2,531 milles carrés ou 1,639,640 arpents, plus ou moins ;

A ces causes, l'honorable commissaire recommande que le territoire ci-dessus décrit soit mis à part comme réserve forestière pour l'établissement d'un parc national sous le nom de "*Laurentides Park*", (Parc des Laurentides) et qu'une loi soit passée dans ce but à la prochaine session de la législature.

Certifié,

GUSTAVE GRENIER,

Greffier du conseil exécutif.

CHAP. XXIII

Loi établissant le " Parc de la Montagne Tremblante. "

[Sanctionnée le 12 janvier 1895]

ATTENDU que les terrains de la Montagne Tremblante, Préambule. dans le canton de Grandison, sont rocailleux et impropres à la culture, qu'il y a sur iceux très peu de bois marchand, et qu'il convient de les convertir en réserve forestière ;

Attendu qu'il est de l'intérêt des habitants de la province qu'un sanatorium pour le traitement des maladies pulmonaires soit établi sur la dite réserve ; attendu qu'en vertu d'un ordre en conseil passé le 19 juillet 1894, 14,750 acres des terres non concédées et non subdivisées du canton de Grandison ont été réservés dans ce but, et que le commissaire des terres de la couronne a été autorisé, à certaines conditions, à accorder pour les fins du dit sanatorium certaines autres portions de terrains dans ce canton à certaines personnes, aussitôt qu'elles seront constituées en corporation dans ce but, et attendu qu'il convient que le dit ordre en conseil soit ratifié ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Ordre en conseil ratifié et territoire converti en parc.

Nom du parc.

Contrôle du parc.

Règlements pour la régie du parc.

Octroi gratuit autorisé pour un sanatorium.

Octroi gratuit autorisé pour un sanatorium.

Droits sauvegardés.

Entrée en vigueur.

1. L'ordre en conseil (appendice A de cette loi), daté du 12 juillet 1894 et approuvé le 19 juillet 1894, est ratifié, et les 14,750 acres, comprenant toutes les terres non divisées du canton de Grandison, sont convertis en réserve forestière sous le nom de "Parc de la Montagne Tremblante".

Le commissaire des terres de la couronne aura le contrôle de la dite réserve et pourra nommer les officiers nécessaires pour en assurer le maintien et la conservation.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra faire les règles et règlements qu'il jugera à propos pour la mise à exécution de cette loi.

3. Le commissaire des terres de la couronne pourra accorder gratuitement, pour l'érection d'un sanatorium, quatre cents arpents de terre sur le sommet de la dite montagne à toutes personnes ou corporations qui donneront des garanties suffisantes qu'elles érigeront et entretiendront ce sanatorium, sujet aux conditions qui pourront être fixées par le lieutenant-gouverneur en conseil, et pourra également vendre aux dites personnes ou corporations, aux conditions ordinaires, les lots 23, 24 et 25 du 4^e rang du dit canton.

4. La présente loi n'affectera aucun droit résultant d'un permis de coupe de bois, ou d'une location accordée à une personne quelconque ou à un club de chasse ou de pêche.

5. Cette loi deviendra exécutoire le jour de sa sanction.

APPENDICE A

COPIE du rapport d'un comité de l'honorable conseil exécutif, en date du 12 juillet 1894, approuvé par le lieutenant-gouverneur le 19 juillet 1894.

No. 378.

SUR L'OCTROI DE CERTAINS LOTS DU CANTON DE GRANDISON POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN SANATORIUM

L'honorable commissaire des terres de la couronne, dans un rapport en date du douze juillet courant (1894), expose :

Que, par sa requête en date du vingt mars dernier, le docteur Camille Laviolette, en vue de la création et de l'établissement d'un sanatorium ayant pour objet particulier le traitement des maladies pulmonaires, demande au gouvernement

de la province de Québec la concession gratuite des terrains couverts par la Montagne Tremblante et la concession, aux conditions ordinaires de paiement et d'établissement, de trois cents acres de terre au pied de cette même montagne ;

Que la création et le maintien d'un établissement de cette nature, dans un endroit comme celui dont il est question, à une distance relativement assez rapprochée (à 84 milles par chemin de fer) de la cité de Montréal, serait d'une grande utilité pour la population de ce grand centre et pour celle de toute la région environnante, et même pour la province ;

Que la mise en réserve d'une grande étendue de forêt attenante à et enserrant de toute part le site d'un hôpital de ce genre est une des conditions essentielles de la réussite d'un tel projet, tout en permettant l'accomplissement de ce qui se fait déjà ailleurs dans plusieurs des états et provinces qui nous avoisinent, c'est-à-dire l'aménagement de la forêt même, la protection du gibier qui s'y trouve celle du poisson qui abonde dans les lacs et les rivières qui la sillonnent ;

Qu'il est clairement établi par le rapport de A. B. Filion, agent des terres de la couronne, division de la Petite Nation, que les terrains dont il s'agit sont presque totalement impropres à la culture, fort élevés et rocailleux, qu'ils ne contiennent que peu de bois propre à l'exploitation et qu'il serait très avantageux de constituer en réserve forestière, tant pour les fins que l'on se propose que pour le bien-être et l'utilité du public en général, tout ce territoire comprenant la Montagne Tremblante et ses contreforts ;

L'honorable commissaire recommande que toute la partie non subdivisée du canton de Grandison, comprenant une étendue de 14,750 acres, soit déclarée réserve forestière spéciale de l'Etat, sous la désignation de "Parc de la Montagne Tremblante", le tout devant être sujet à la sanction et à la confirmation de la législature, vu qu'il n'existe aucun dispositif statutaire autorisant une semblable réserve, et pourvoyant aux moyens de subvenir aux frais de garde et d'entretien qu'elle entraînera.

L'honorable commissaire recommande de plus qu'il soit autorisé :

1. A mettre de côté 400 acres des terrains renfermant le pic le plus élevé de la dite Montagne Tremblante, étant le prolongement des lots 14, 15, 16 et 17 du quatrième rang du canton de Grandison, lesquels pourront être cédés gratuitement, en tout ou en partie, si la législature autorise telle concession gratuite ;

2. A vendre aux conditions ordinaires d'établissement les lots 23, 24 et 25 du 4ème rang susdit du même canton au

syndicat que représente le docteur Laviolette, aussitôt qu'il sera régulièrement constitué en corporation et aura donné les garanties nécessaires pour la création et le maintien d'un sanatorium, tel que susdit.

Certifié,

GUSTAVE GRENIER,
Greffier du conseil exécutif.

CHAP. XXIV

Loi amendant la loi relative à l'agriculture

[Sanctionnée le 12 janvier 1895]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

S. R., 1615j,
amendé.

1. L'article 1615j des Statuts refondus, tel qu'édicté par la loi 52 Victoria, chapitre 20, section 1, est amendé en insérant après le mot : " distingué ", dans la troisième ligne, les mots : " dans chacune des divisions de la province érigées en vertu de l'article 1615a ".

S. R., 1675mm,
amendé.

2. L'article 1675mm des dits Statuts, tel qu'édicté par la loi 56 Victoria, chapitre 20, section 10, est amendé en y insérant, après le premier alinéa, l'alinéa suivant :

Montant
accordé aux
cercles.

" Néanmoins, lorsqu'un cercle a satisfait à toutes les exigences de la loi, il ne pourra lui être accordé une allocation inférieure à vingt-cinq piastres, en sus des trente centins par membre, retenus pour le *Journal d'Agriculture*."

CHAP. XXV

Loi amendant la loi de l'Instruction publique.

[Sanctionnée le 12 janvier 1895]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

S. R., 1973,
remplacé.

1. L'article 1973 des Statuts refondus, tel que remplacé par la loi 52 Victoria, chapitre 24, section 2, et amendé par les lois 53 Victoria, chapitre 28, section 1, et 55-56 Victoria, chapitre 24, section 10, est remplacé par le suivant :